

Il peut être dérogé à cette disposition par les conditions particulières du contrat d'engagement.

Quand l'impossibilité de se procurer les denrées alimentaires ci-dessus indiquées aura été constatée par le commissaire de l'immigration, sur tout en ce qui concerne le riz, cette ration pourra être remplacée en tout ou en partie par des racines alimentaires dans la proportion de 3 kilogrammes pour un litre, ou de 600 grammes de pain par jour.

La ration sera de la moitié des quantités ci-dessus déterminées pour les immigrants au-dessous de dix ans ; elle sera fixée par le médecin pour les immigrants malades.

ART. 19. Si le contrat stipule qu'il sera fourni des vêtements à l'engagé, sans spécifier leur nature et leur quantité, ils consisteront en deux rechanges composés ainsi qu'il suit :

Pour les hommes :	{	Deux chemises par an, Deux pantalons en tissu de coton par an, Et un chapeau de paille par an ;
Pour les femmes :	{	Deux chemises par an, Deux robes ou jupes par an, Quatre mouchoirs en tissu de coton par an.

ART. 20. Tout établissement, toute exploitation de MM Soarès et Cie ayant vingt immigrants au moins doit être pourvue d'une infirmerie convenablement installée et approvisionnée, et justifier d'un abonnement avec un médecin.

ART. 21. Sauf les conventions spéciales qui peuvent être insérées dans le contrat d'engagement, la journée ordinaire de travail est de douze heures, y compris un ou deux repas s'élevant ensemble à deux heures et demie. N'est pas considérée comme travail l'obligation pour les immigrants de pourvoir, les dimanches et jours fériés, aux soins que nécessitent la bonne tenue des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle.

ART. 22. L'engagement de l'immigrant n'est réputé accompli et l'engagé ne peut obtenir son congé d'acquit que lorsque le temps stipulé par lui a été réellement fourni par lui à raison de vingt-six jours de travail par mois effectifs et complets. Les jours d'absence au travail pour quelque cause que ce soit doivent être remplacés par autant de journées supplémentaires.

ART. 23. La Compagnie est tenue de remettre, chaque semestre, à l'engagé, un extrait du règlement de son compte arrêté avec celui-ci ; le règlement est signé sur le registre de la Compagnie ; il indique le chiffre des journées de travail et des sommes payées.

ART. 24. En cas d'insubordination habituelle de l'engagé, lorsqu'il n'y a pas lieu d'ailleurs de le traduire en justice, il peut être remis par